

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

DECRET

D/2009/ 045 /PRG/SGG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION Du
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES SERVICES SPECIAUX,
DE LA LUTTE ANT-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Nationales;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé à la Présidence de la République, un Secrétariat d'Etat chargé des Services Spéciaux, de la Lutte anti-Drogue et du Grand Banditisme.

Article 2: Le Secrétariat à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme a pour mission, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le grand le grand banditisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la prévention et la lutte contre le grand banditisme, le crime organisé ainsi que le terrorisme;
- de définir la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- de proposer les mesures tendant à améliorer les moyens de lutte mis à la disposition des services intervenant dans ces domaines;
- de favoriser l'information, la sensibilisation, la prévention, la formation des acteurs nationaux chargés de mener les études liées à la lutte contre le grand banditisme, le blanchiment des capitaux et le terrorisme;
- de participer à la lutte contre la criminalité intérieure et transfrontalière ainsi que la lutte le trafic et la commercialisation illicites des drogues;
- de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans le cadre de la lutte contre les crimes organisés et le financement du terrorisme sous toutes ses formes;
- de mener la lutte contre la prolifération des armes légères et leur circulation illicite le long des frontières;
- de participer à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme;
- de participer à la coordination de toutes les opérations d'intervention des forces de défense et de sécurité dans le cadre de la lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme comprend:

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Organe Consultatif

Article 4: Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation.
- le Secrétariat Central.

Article 6: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Services Spéciaux ;
- la Direction Nationale de la Lutte Anti-Drogue ;
- la Direction Nationale de la Lutte contre le Banditisme.

Article 7: L'Organe Consultatif est le Comité National de Lutte contre la Drogue.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les Arrêtés du Secrétaire d'Etat fixeront les attributions des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 9: Les Conseillers et les Directeurs Nationaux sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire d'Etat.

Article 10: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections seront nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire d'Etat.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 / 02 / 2009



CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA

*Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées.*